

N°15 - Décembre 2021

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

de Nathalie ROMAIRE,  
cheffe de service du greffe criminel,  
avec les contributions de Jocelyne LAMALLE, greffière  
adjointe, et de Sandrine LAVAUD, greffière



Sans le travail méthodique et rigoureux du **greffe criminel** composé de 22 fonctionnaires, comment envisager le traitement des 8000 procédures qui lui sont adressées en moyenne, chaque année, à la Cour de cassation ?

Le travail du greffe est pourtant souvent réduit, dans l'esprit du public, y compris parfois au sein de l'institution, au classement des dossiers et à la prise de notes. Attaché à ses obligations de neutralité, laïcité, discrétion, impartialité, secret professionnel, le greffe, parfois qualifié d'« *armée des ombres* » a rarement la possibilité de s'exprimer. C'est pourquoi nous sommes particulièrement reconnaissants au comité rédacteur de La lettre de nous donner l'occasion d'évoquer notre métier et nos fonctions dans l'éditorial pour les mettre en lumière.

Le greffe de la chambre criminelle occupe un rôle essentiel : il assure au quotidien le lien avec le public et les juridictions pour les renseigner sur l'état d'avancement des dossiers. Les greffiers sont aussi les garants du respect de la procédure. Leur signature sur les arrêts, au côté de celle du magistrat, en témoigne. De surcroît, sans cela, la décision serait frappée de nullité. Le fait d'exercer ce métier à la Cour de cassation est particulièrement motivant car les agents participent activement à la rédaction des décisions de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français.

**Organisation du greffe criminel.** Chaque dossier est formalisé, préparé et intégré dans les circuits de procédure par une équipe composée d'un directeur, de dix greffiers, de dix adjoints administratifs et d'un adjoint technique. Ces agents veillent à ce que les dossiers de pourvois, les différentes requêtes, les demandes d'avis et les questions prioritaires de constitutionnalité communiqués par le service pénal du parquet général, soient intégrés dans un calendrier d'échéances fixées par le code de procédure pénale, en lien étroit avec le président de la chambre criminelle.

Le greffe criminel, c'est d'abord une greffière chargée de l'accueil du public et des auxiliaires de justice. C'est ensuite un pôle d'adjoints qui vérifie la complétude des dossiers, les traite et les oriente sous le contrôle d'un greffier principal : soit vers un des trois greffiers spécialisés en fonction de leur nature (détention, mandat d'arrêt européen, question prioritaire de constitutionnalité, requête 570 etc), ou de la suite donnée par les parties (désistement, déchéance etc), soit, après mise en état, vers le circuit des audiences, où ils seront pris en charge par une équipe d'adjoints et de greffiers de chambre dont le cursus universitaire est patent. Ces agents veillent notamment à ce que les normes de saisie de la décision de la Cour de cassation, très précises, très codifiées, soient respectées avec, pour objectif ultime, de mettre à la disposition des parties la décision. Enfin, le greffe criminel ne peut s'envisager sans les deux adjoints chargés des tâches transverses, ni sans les commissions pénales gérées par deux greffières.

**Moyens spécifiques du greffe criminel.** Le greffe criminel bénéficie de supports techniques appropriés et adaptés à la Cour de cassation afin de mettre à la disposition des magistrats et des avocats le contenu des dossiers, les décisions et les informations nécessaires sur un bureau virtuel accessible à distance, ce qui a notamment permis d'assurer la continuité du service public de la Justice pendant la période de la crise sanitaire.

Ainsi, *in fine*, les décisions peuvent être mises en ligne à titre gratuit, sous forme électronique, dans le cadre de l'open data, grâce au support apporté par le SDER (service de documentation, des études et du rapport).

Le greffe criminel dispose d'un savoir-faire et d'une expertise véritables, et exploite tous les outils mis à sa disposition afin de répondre aux demandes et de garantir le meilleur niveau de qualité formelle des décisions rendues. Il est aussi prêt à s'investir sur les projets de généralisation attendue de la numérisation des procédures et des actes, et de fluidification des échanges avec les justiciables et les juridictions.

\* Photo, de gauche à droite : Didier ALARY, Marie INCADOU, Sandrine LAVAUD, François LECONTE, Géraldine JEANNEAU, Jocelyne LAMALLE, Nathalie ROMAIRE.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAMBRE DE L'INSTRUCTION</b> .....	3
Quand les réquisitions écrites du ministère public sont indispensables.....	3
<b>CIRCULATION ROUTIÈRE</b> .....	3
Taux d'alcoolémie : lequel retenir ? .....	3
<b>HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</b> .....	3
Mise en demeure préalable de l'employeur .....	3
<b>NULLITÉS</b> .....	4
Pesée des produits stupéfiants : qui peut la contester ? Qui doit y assister ? .....	4
<b>PEINES</b> .....	4
Pas de notification du droit de se taire lorsque le juge se prononce seulement sur la peine.....	4
Quand une infraction cesse d'être incriminée en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel.....	5
<b>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</b> .....	5
Conservation des empreintes génétiques et atteinte au droit au respect de la vie privée .....	5
<b>LA LETTRE, À VENIR</b> .....	6
<b>NOUVELLE RUBRIQUE</b>	
<b>LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....	6

### Quand les réquisitions écrites du ministère public sont indispensables

- Crim., 23 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.892, publié au Bulletin

La loi prévoit que, devant la chambre de l'instruction qui statue sur les appels formés contre les décisions du juge d'instruction, le ministère public doit déposer ses réquisitions écrites au plus tard la veille de l'audience.

Cette formalité n'est pas une simple faculté car le ministère public est une partie nécessaire au procès pénal.

Dès lors, la décision de la chambre de l'instruction qui se prononce sans que cette formalité ait été respectée est nulle.

## CIRCULATION ROUTIÈRE

### Taux d'alcoolémie : lequel retenir ?

- Crim., 14 décembre 2021, pourvoi n° 20-86.969, publié au Bulletin

Le conducteur d'un véhicule soumis à un contrôle d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre, qui mesure le taux d'alcool dans l'air expiré, peut demander qu'un second contrôle soit effectué. Les deux taux relevés peuvent diverger, car il se passe nécessairement un certain temps entre les deux contrôles.

Lorsque la personne est poursuivie pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, quel taux le juge doit-il retenir ?



Le doute devant profiter au prévenu, seul le taux le plus bas doit être pris en compte. Par ailleurs, c'est encore à ce taux que doit être appliquée la marge d'erreur qui entraîne sa diminution de 8 %.

Dans certains cas, il peut en résulter que l'infraction ne sera pas constitutive d'un délit (taux de 0,4 mg/l d'air expiré), mais d'une contravention (taux de 0,25 mg/l d'air expiré).

*A rapprocher, s'agissant du principe de l'application de la marge d'erreur de 8 %, de : Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 18-84.900, publié au Bulletin.*

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### Mise en demeure préalable de l'employeur

- Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.146, publié au Bulletin

Les inspecteurs du travail peuvent procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises. Lorsqu'ils constatent une infraction, ils dressent un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Cependant, pour certaines infractions, la loi impose que l'employeur soit préalablement mis en demeure de se conformer à la réglementation du travail, afin de l'inciter à régulariser la situation et éviter ainsi des poursuites.

Cette obligation ne s'impose pas si les enquêteurs constatent un danger grave ou imminent pour la santé des travailleurs, qu'il convient de faire cesser au plus vite. Il peut en être ainsi en cas d'accident.

Encore faut-il que le procès-verbal soit alors établi immédiatement. S'il ne l'est que plusieurs mois après l'accident, il doit être précédé, à peine de nullité, d'une mise en demeure préalable de l'employeur.

## NULLITÉS

### **Pesée des produits stupéfiants : qui peut la contester ? Qui doit y assister ?**

*De la recevabilité de l'action en nullité (définition de la qualité à agir) et de la régularité de la pesée des produits stupéfiants (condition de fond de l'annulation)*

- Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.095, publié au Bulletin

Lorsque des produits stupéfiants sont saisis au cours d'une enquête, la loi exige que leur pesée soit faite en présence de la personne qui les détenait, ou, à défaut, de deux témoins désignés par l'officier de police judiciaire. Toute partie peut invoquer la violation de cette formalité qui permet d'authentifier le poids des stupéfiants.



Ainsi, la personne mise en examen pour trafic de stupéfiants, interpellée alors qu'elle s'introduisait avec effraction dans les locaux de l'entreprise où ces produits étaient dissimulés dans des palettes, peut contester le déroulement des opérations de pesée.

Mais cette pesée est-elle irrégulière lorsque seul y a assisté le représentant de l'entreprise, qui ignorait la présence des stupéfiants?

Non, car c'est entre ses mains que les produits ont été saisis. Il en était donc le détenteur.

***A rapprocher des commentaires :*** « *Qui peut contester une perquisition* » et « *Qui subit un préjudice en raison d'une perquisition irrégulière ?* » (la Lettre n° 12 de septembre 2021).

## PEINES

### **Pas de notification du droit de se taire lorsque le juge se prononce seulement sur la peine**

- Crim., 17 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.567, publié au Bulletin

La loi prévoit que la personne qui comparaît devant le juge pénal doit être informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire.

Il arrive néanmoins que les débats ne portent que sur la peine, car la personne comparaît alors qu'elle a déjà été définitivement déclarée coupable d'une infraction. Tel est le cas lorsque la cour d'appel se trouve

saisie par un arrêt de la Cour de cassation ayant annulé la décision de condamnation seulement en ce qui concerne la peine.

Dans ce cas, le droit de se taire doit-il être notifié ?

Ce n'est pas nécessaire. Ce droit a pour objet d'éviter que la personne poursuivie ne s'accuse par ses propres déclarations. Or, ce risque n'existe plus lorsque cette personne comparait seulement pour le prononcé de la peine.

## Quand une infraction cesse d'être incriminée en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel

- Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-87.078, publié au Bulletin

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, peut décider qu'une infraction n'est pas conforme à la Constitution ou que le texte d'incrimination doit être interprété d'une façon telle qu'il soit conforme à la Constitution.

Il a ainsi jugé que n'était pas conforme à la liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution, le fait de réprimer la détention, en connaissance de cause, dans son ordinateur, des enregistrements faisant l'apologie d'actes de terrorisme, en adhésion avec l'idéologie ainsi exprimée. Il a en effet considéré que cette simple détention ne suffisait pas à établir, à elle seule, l'existence d'une volonté de la personne concernée de commettre des actes terroristes ou d'en faire elle-même l'apologie.

La personne qui, antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, a été condamnée pour un tel comportement, doit-elle exécuter la peine prononcée ?

Non, car, en vertu de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux juges. Dès lors, la peine prononcée pour une infraction qui, en vertu d'une telle décision, n'existe plus, ne saurait être exécutée.

*À rapprocher de la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020 (Décision n° 2021-845 QPC du 19 juin 2020).*

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### Conservation des empreintes génétiques et atteinte au droit au respect de la vie privée

- Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-84.201, publié au Bulletin

La loi prévoit la conservation des empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de certaines infractions dans un fichier national, le FNAEG. Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'identification d'une telle empreinte constitue un délit.

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une telle conservation porte atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette ingérence dans la vie privée peut



néanmoins être justifiée par la prévention et la répression des infractions, à condition d'être entourée de garanties : la personne doit ainsi pouvoir bénéficier de la possibilité d'obtenir l'effacement des données la concernant.

Jusqu'à une date récente, les textes français ne prévoyaient pas une telle garantie.

Dès lors, la personne qui, avant l'entrée en vigueur de ces textes, avait refusé le prélèvement biologique, ne peut être condamnée pour un tel refus.

*À rapprocher de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 septembre 2017 (CEDH, arrêt du 22 septembre 2017, Aycaguer c. France, n° 8806/12).*

## LA LETTRE, À VENIR

**Attentats terroristes et constitutions de partie civile** (audience du 25 novembre 2021)

Pour mémoire : les décisions seront rendues le 15 février 2022 (*La Lettre n° 12*).

**Décrochage de portraits du président de la République et atteinte à la liberté d'expression** (audience du 16 février 2022)

La chambre criminelle examinera plusieurs pourvois formés contre des condamnations pour vol du portrait du président de la République dans des mairies : il est reproché aux cours d'appel d'avoir écarté l'argument pris d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression invoqué par les personnes poursuivies, militants de la cause environnementale.

*A rapprocher du commentaire : « Décrochages de portraits du président de la République : peuvent-ils être justifiés par la gravité du changement climatique ou la liberté d'expression ? » (la Lettre n° 13 d'octobre 2021) et du communiqué de presse du 22 septembre 2021.*

Nouvelle rubrique : focus sur des QPC

## LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

**Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation**

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, le procureur de la République peut ordonner, ou permettre aux enquêteurs, **l'accès à des données de connexion** (qui sont des données portant sur l'identification et la localisation des personnes, leurs contacts téléphoniques et numériques et les sites internet consultés, fournissant ainsi de nombreuses informations sur des personnes en cause et des tiers).



Saisi par la Cour de cassation d'une QPC (Crim., 21 septembre 2021, QPC n° 21-90.032), le Conseil constitutionnel a considéré qu'une telle faculté, qui n'est pas assortie de garanties légales suffisantes pour concilier la recherche des auteurs d'infractions avec le respect de la vie privée, est contraire à la Constitution (Décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021). En effet, même si la réquisition de ces données est soumise à l'autorisation du procureur de la République, elle est autorisée dans le cadre d'une enquête qui peut porter sur tout type d'infraction et qui n'est pas justifiée par l'urgence ni limitée dans le temps.

Le législateur doit modifier la loi avant le 31 décembre 2022.

## QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC portant sur la loi, antérieure à sa modification du 30 juillet 2021, permettant, pour les besoins de la recherche des infractions pénales, de différer, pour une durée d'un an, l'effacement de certaines catégories de données de connexion par les opérateurs de communications électroniques, dans le but d'une mise à disposition de l'autorité judiciaire (Crim., 7 décembre 2021, QPC n° 21-83.710).

Selon la Cour de cassation, cette loi pourrait constituer une atteinte excessive aux droits et libertés du fait que la **conservation des données de connexion et leur accès** ne sont pas réservés aux infractions les plus graves et ne sont pas soumis au contrôle d'une juridiction indépendante.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

## QPC en cours d'examen à la Cour de cassation

La Cour de cassation est saisie d'une QPC critiquant la loi permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction de mettre en place un **dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques**, par le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale. Il est reproché à la loi de ne pas prévoir de garanties suffisantes (absence de critère pour y recourir ; absence de contrôle par une juridiction indépendante).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 15 – Décembre 2021

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,

Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation